

## REGLEMENT D'UTILISATION DE L' ESTACADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2144-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses article R.610-5 et R 644-3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3335-4,

Considérant que la commune de CENON, en tant que propriétaire, peut mettre à disposition du public, des associations et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport et des loisirs ;

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la séquence sportive de l'Estacade mise en service le 21 juin 2025 au 65 rue du Maréchal Joffre, notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène afin d'assurer un fonctionnement normal de ces équipements conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Considérant que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline et d'usages ;

Vu la délibération n°2022-63 en date du 11 avril 2022 portant création de l'estacade.

### **Objet**

Le présent règlement a pour but de conserver les installations visées en bon état en permettant leur utilisation, dans les meilleures conditions possibles, par l'ensemble des usagers autorisés.

Il a pour but également de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ces lieux.

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'estacade accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Une signalétique sur site rappellera aux visiteurs et utilisateurs certains éléments du présent document.

### **Article 1 Publics**

Les aménagements de « l'Estacade » sont des équipement sportifs, culturels, de loisirs de proximité en accès libre ou encadré dans le respect du présent règlement consultable sur le site Internet de la mairie de Cenon.

Ils sont en priorité mis à la disposition des : publics individuels, groupes, scolaires, centres de loisirs, associations sportives, culturelles, de jeunesse et autres groupements ou institutions...

## Article 2 Accès

Espace sportif et de loisirs, cet équipement est ouvert à tous sous certaines conditions dans l'intérêt et la sécurité des usagers, dans le respect des riverains du site et de l'ordre public.

L'estacade est accessible quel que soit l'âge des utilisateurs à condition qu'il soit adapté aux séquences pratiquées. Les enfants fréquentant ces espaces restent cependant sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute personne responsable les accompagnant.

## Article 3 Horaires

L'utilisation est possible tous les jours aux horaires suivants :

- De 8h à 14h durant les périodes scolaires réservées aux groupes

### En période scolaire :

- Du lundi au vendredi
  - De 14h à 19h (octobre à avril)
  - De 14h à 21h (mai à septembre)

### Pendant les vacances scolaires, les week-ends et jours fériés :

- Tous les jours
  - De 8h à 19h (octobre à avril)
  - De 8h à 21h (mai à septembre).
- Fermetures exceptionnelles : 1er janvier, 1er mai, 24/25/31 décembre.

La Ville de Cenon se laisse la possibilité de modifier à titre ponctuel ou pérenne ces horaires.

Un éclairage du site est en fonctionnement durant les heures d'ouverture et selon les conditions de luminosité.

## Article 4 Nature des équipements

Les équipements sportifs, culturels ou de loisirs sont composés de 3 séquences :

**Séquence 1 : « Station multisports »**, piste de courses de 3 couloirs, terrain multisports avec filets de (badminton, urban tennis, volley, tennis ballon...), pôle de 5 paniers de basket, échelle de sauts/sprint, modules de fitness (steppers, barres traction, barres parallèles, banc à abdominaux), jeux de labyrinthe peint au sol.

**Séquence 2 : « Play ground »**, marelle peinte au sol, 1 table de tennis de table fixée au sol, 1 babyfoot ancré au sol, jeu de l'oie, plate-forme danses/gym douce avec miroirs et points de slalom roller artistique, structures bois/béton d'escalade.

**Séquence 3 : « Espace de glisse urbaine »**, street skate-park en béton avec rails, barres, trottoirs, tables, pans inclinés, zone de décélération.

Le site dispose de 2 sanitaires auto-lavants, de points d'eau, de tables de pique-niques et assises diverses, d'un défibrillateur cardiaque, de 2 vestiaires à usage réservé.

## Article 5 Règles d'utilisation

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger les autres usagers en ayant un comportement respectueux.

**Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux (sauf chiens d'accompagnement des personnes souffrant de handicaps) dans l'enceinte de l'estacade.**

Les pratiquants devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux disciplines sportives concernées et des sols sportifs.

**Le port d'équipements de protection individuelle est fortement recommandé pour les sports de glisse.**

Dans un souci de développement durable, il est fortement conseillé aux pratiquants et publics d'avoir des gourdes afin de limiter les contenants plastiques à usage unique.

Il est rappelé qu'il est **strictement interdit de fumer et de consommer tout autre produit assimilé comme le « vapotage », la « chicha » ou autres dans les locaux et dans les enceintes sportives.**

### **Il est interdit :**

- de circuler avec un véhicule motorisé dans l'enceinte sportive sauf pour l'entretien du site ou le transport de matériel ne pouvant se faire autrement ; dans ce cas la circulation se fera au pas, sans possibilité de stationner durablement ;
- de circuler avec des engins de chantier (sauf autorisation expresse de la mairie ou du propriétaire de l'ouvrage) ;
- de garer les bicyclettes, motos et automobiles ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet sur le site ;
- de peindre, dessiner des inscriptions sur les parois ou autres surfaces ;
- d'apposer un affichage en dehors des espaces spécifiquement prévus ;
- de pénétrer dans les massifs, d'êtêter ou de couper les branches des arbres ou arbustes, de cueillir les fleurs, d'enlever quoi que ce soit, bois, herbes, feuilles, plants, etc... ;
- d'endommager d'une façon quelconque les installations annexes concernant l'environnement paysager;
- de déposer des papiers et détritux de quelque nature que ce soit, tant dans les allées que sur les pelouses, les plateaux, dans les massifs et sur les bancs (**à l'issue de chaque utilisation de l'estacade, un ramassage sera réalisé par l'utilisateur**, les déchets recueillis seront triés pour être éliminés selon les pratiques règlementaires en vigueur) ;
- d'utiliser une sonorisation avec une intensité trop forte pour la quiétude du voisinage ;
- **d'introduire, lancer des pétards et allumer des feux d'artifices, fumigènes ou assimilés ;**
- de stocker des bouteilles de gaz ou tout produit inflammable dans l'enceinte ;
- de grimper sur les paniers de basketball ou se pendre sur les filets sportifs
- d'uriner et déféquer en dehors des sanitaires ;
- **de lancer des projectiles ;**
- de cracher.

Les photographies, captages vidéos ou tournage à diffusion collective et/ou commerciale des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable municipal.

Le port de tout uniforme, insigne, emblème portant atteinte au respect de la personne humaine et à sa dignité demeure interdit.

De même, les cris, chants, injures, interpellations ayant pour objet de provoquer la haine, la violence, le racisme ou tout autre discrimination sont aussi strictement interdits.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment le voisinage par nuisances sonores en particulier nocturnes, en respectant les horaires de fermetures autorisées ou programmées.

D'une manière plus générale et nonobstant les consignes ci-dessus énumérées, tout utilisateur devra adopter un comportement courtois ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

### **Article 6 Responsabilité et assurance**

Les utilisateurs sont censés bien connaître l'état des structures mises à disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.

Les usagers demeurent responsables des dommages, dégradations causés aux installations (fixes ou mobiles). Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants. Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des pratiquants ou des dirigeants.

**Les utilisateurs devront obligatoirement être assurés en responsabilité civile individuelle ou professionnelle pour leur activité ainsi que pour toutes les conséquences dommageables causées à des tiers ou par des tierces personnes extérieures au groupement concerné.**

La Ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation.

Le dépôt des effets et objets personnels dans les vestiaires ou locaux s'effectue sous la surveillance des pratiquants, de leur encadrement ou des organisateurs.

La Ville ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive.

### **Article 7 Manifestations**

Les organisateurs de manifestations sportives ou autres, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

La programmation des événements est confirmée par le Service des Sports ou autres services municipaux sur propositions des utilisateurs concernés.

**Le maire se réserve le droit d'interdire une manifestation** même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

**Les utilisateurs sont tenus de prévoir une trousse médicale de premiers soins ou un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.** Ils définissent les moyens humains, matériels utiles à la sécurité des pratiquants et du public.

Ils pourront solliciter le concours de forces de police en accord avec les autorités compétentes.

Toute diffusion musicale ou audio-visuelle devra respecter les droits des auteurs et compositeurs.

**Le personnel encadrant en particulier à titre professionnel, ne pourra utiliser les équipements que si dûment qualifié et déclaré auprès des services compétents.**

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive à caractère commercial, sans autorisation municipale spécifique soumise à redevance domaniale.

#### **Article 8 Affichage**

L'affichage d'informations n'est autorisé que sur les espaces dûment aménagés à cet effet.

**La publicité commerciale permanente est interdite sans autorisation** dans l'enceinte et aux abords immédiats. **La publicité temporaire autorisée sera également possible pendant les compétitions/manifestations officielles**, dans le respect des limites apportées par la loi Évin ou autres réglementations sur les équipements sportifs et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

L'ensemble des supports et messages devra se conformer aux règlements en vigueur et en particulier ceux concernant la préservation de la santé et l'ordre public.

#### **Article 9 Sanctions**

**Tous les utilisateurs individuels ou collectifs devront respecter le présent règlement.**

Les responsables de groupes ou les enseignants chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupement.

**En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement**, le groupe ou les personnes mis en cause s'exposeront aux **sanctions suivantes après** avertissement et mise en demeure : suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation de l'installation, amendes de police en fonction des infractions constatées, pour remise en état des matériels dégradés.

Il est précisé que le site est couvert par des caméras de vidéo-surveillance reliées au Centre de Supervision Urbaine, selon la réglementation en vigueur et sous l'autorité de la Police Municipale.

#### **Article 10 Litiges**

Toute remarque ou contestation concernant l'utilisation des installations communales devront être soumises par écrit à la Ville.

En cas de non-résolution amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes en ce domaine.

## Article 11 Publicité

Le présent règlement de l'estacade sera consultable sur le site Internet de la Ville de Cenon et ampliation sera adressée à la Police Municipale qui sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cenon, le 21 juillet 2025

Pour le Maire de Cenon

Et par délégation

**Michaël DAVID**  
1er Adjoint au Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20250721-2025-755-AM-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2025